

Avenant n° 2
au contrat d'association
relatif au bloc Ndunda
en République Démocratique du Congo

entre

La Congolaise des Hydrocarbures,

Surestream RDC Sarl,

International Business Oil Sprl
et

Eni RD Congo Sprl

Signature *Signature* *Signature* *Signature*

Avenant en date du 30 septembre 2011

ENTRE:

1. **LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES**, entreprise publique à caractère technique, industriel et commercial, ayant son siège social sur l'Avenue du Comité Urbain n° 1 de la Commune de Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo représentée par Alex MUTOMBO T. Chargé de Mission a.i. et Zéphyrin TSHIBAMBE NDJIBU Président du Conseil d'Administration, dûment habilités à l'effet des présentes (ci-après appelée « **LA COHYDRO** »);
2. **SURESTREAM RDC SARL**, société constituée et fonctionnant sous le régime des lois de la République Démocratique du Congo, ayant son siège social sis à l'Immeuble BCDC, 12^e étage, n° 2, boulevard du 30-Juin, Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur Pierre Achach dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après appelée « **SURESTREAM** »);
3. **INTERNATIONAL BUSINESS OIL SPRL**, société constituée suivant les lois de la République Démocratique du Congo, ayant son siège social sur l'Avenue Kumbi n° 5 Quartiers Basoko, Commune de Ngaliema, République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur Baudouin Ebeli Popo dûment habilité à l'effet des présentes; et
4. **ENI RD CONGO SPRL**, société constituée suivant les lois de la République Démocratique du Congo, ayant son siège social sis au N° 4106 de l'Av. Colonel Mondjiba, Commune de Ngaliema, Kinshasa, représentée par Monsieur Luca Dragonetti dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après appelée « **ENI** »);

LA COHYDRO et les différentes sociétés mentionnées ci-dessus sont ci-après dénommées individuellement une « **PARTIE** » et collectivement les « **PARTIES** ».

ETANT PREABLEMENT EXPOSE QUE :

- (a) Le 22 septembre 2006, LA COHYDRO et SURESTREAM ont conclu un contrat d'association (le CONTRAT) en vertu duquel LA COHYDRO détenait une PART D'INTERET de 8 % et SURESTREAM détenait une PART D'INTERET de 92 % dans le contrat de partage de production signé le 16 novembre 2005 avec le gouvernement de la République Démocratique du Congo et approuvé par le décret présidentiel n° 06/003 du 2 février 2006 (le CPP).
- (b) Aux termes d'un contrat de cession conclu le 5 mars 2008 entre SURESTREAM et INTERNATIONAL BUSINESS OIL SPRL, SURESTREAM a cédé une PART D'INTERET de 7 % à INTERNATIONAL BUSINESS OIL SPRL.
- (c) Aux termes d'un avenant au CONTRAT conclu le 15 mars 2008 entre LA COHYDRO, SURESTREAM et INTERNATIONAL BUSINESS OIL SPRL les PARTS D'INTERET étaient réparties comme suit :

COHYDRO	:	8 %
SURESTREAM	:	85 %
INTERNATIONAL BUSINESS OIL SPRL	:	7 %

S.L. *[Signature]*

- (d) Aux termes d'un contrat de cession conclu le 16 septembre 2010 entre SURESTREAM et ENI OIL HOLDINGS BV - une Société Affiliée de ENI RD CONGO SPRL, SURESTREAM a cédé une PART D'INTERET de 55 % à ENI OIL HOLDINGS BV (la « PART D'INTERET CEDEE »).
- (e) Aux termes d'un contrat de cession conclu le 30 juin 2011 entre ENI OIL HOLDINGS B.V. et ENI RD CONGO SPRL, ENI OIL HOLDINGS BV a cédé la PART D'INTERET CEDEE à ENI RD CONGO SPRL.
- (f) Conformément aux dispositions de l'article 20 du CONTRAT, les PARTIES ont décidé de signer le présent Avenant.

EN CONSEQUENCE IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

1. INTERPRETATION

Sauf disposition expresse contraire, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule et qui ne sont pas autrement définis dans le présent Avenant conservent le sens qui leur est attribué dans le CONTRAT.

2. PART D'INTERET CEDEE

LA COHYDRO, SURESTREAM et INTERNATIONAL BUSINESS OIL SPRL modifient le CONTRAT (dans la mesure où le CONTRAT fait référence à la PART D'INTERET CEDEE) au profit d'ENI, et ENI accepte tous les droits, avantages et intérêts concernant la PART D'INTERET CEDEE.

LA COHYDRO, SURESTREAM, INTERNATIONAL BUSINESS OIL SPRL et ENI acceptent chacune cette modification et cette cession sous réserve des dispositions du présent Avenant et ENI s'engage vis-à-vis de LA COHYDRO, de SURESTREAM et d'INTERNATIONAL BUSINESS OIL SPRL, à reprendre et s'acquitter de toutes les obligations et dettes au titre du CONTRAT et du CPP afférentes à la PART D'INTERET CEDEE.

2.1 L'article 3.01 du CONTRAT est modifié comme suit :

« 3.01 Les PARTS D'INTERET des PARTIES s'établiront comme suit :

<u>Nom de la Partie</u>	<u>Parts d'Intérêt</u>
ENI RD CONGO SPRL	: 55 %
SURESTREAM RDC SARL	: 30 %
LA COHYDRO	: 8 %
INTERNATIONAL BUSINESS OIL SPRL	: 7 %
Total	100 %

Sh. M. B.

AA

2.2 La définition de « CONTRACTANT » dans le CONTRAT est modifiée comme suit :

« 1.13 « **CONTRACTANT** » : l'association SURESTREAM RDC SARL, LA COHYDRO, INTERNATIONAL BUSINESS OIL SPRL et ENI RD CONGO SPRL ainsi que toute PARTIE ou autre entité à laquelle pourrait être cédé un intérêt dans les droits et obligations au titre du CPP. »

2.3 La définition des « PARTIES » dans le Contrat d'Association est modifiée comme suit :

« 1.23 « **PARTIE** » ou « **PARTIES** » : les parties au CONTRAT, à savoir SURESTREAM RDC SARL et/ou LA COHYDRO et/ou INTERNATIONAL BUSINESS OIL SPRL et/ou ENI RD CONGO SPRL ainsi que toute autre entité à laquelle elles pourraient céder un intérêt dans les droits et obligations découlant du CONTRAT. »

2.4 La définition de « SOCIETES » est modifiée comme suit :

« 1.32 « **SOCIETES** » : SURESTREAM RDC SARL, ENI RD CONGO SPRL et toute société autre que LA COHYDRO et INTERNATIONAL BUSINESS OIL SPRL qui deviendrait PARTIE au CONTRAT. »

2.5 L'article 4.01 est modifié comme suit : « ENI RD CONGO SPRL est par les présentes désignée comme **OPERATEUR**. »

2.6 Il est ajouté un nouvel article 9.08 intitulé « Option d'ENI RD CONGO SPRL pour le versement des avances des SOCIETES » qui se lira comme suit :

« 9.08.01 ENI RD CONGO SPRL peut à tout moment, sous réserve de le notifier aux autres PARTIES avec un préavis minimum de quinze (15) jours, verser directement à SURESTREAM RDC SARL, au plus tard 8 jours avant la date d'échéance des appels de fonds effectués par l'OPERATEUR conformément à l'article 6.04, les fonds qu'elle doit avancer au titre de l'article 9.02, à charge pour SURESTREAM RDC SARL de les affecter, au nom et pour le compte d'ENI RD CONGO SPRL, au COMPTE COMMUN pour le compte de LA COHYDRO et d'INTERNATIONAL BUSINESS OIL SPRL.

9.08.02 ENI RD CONGO SPRL peut à tout moment, sous réserve de le notifier aux autres PARTIES avec un préavis minimum de quinze (15) jours, verser les fonds pour lesquels elle a exercé l'option visée au présent article 9.08.01 dans les mêmes conditions que les autres SOCIETES.

9.08.03 Dans l'hypothèse où ENI RD CONGO SPRL cède tout ou partie de la PART D'INTERET pour laquelle elle a exercé l'option visée au présent article 9.08.01, les fonds dus par le cessionnaire de tout ou partie de la PART D'INTERET cédée sont versés dans les mêmes conditions que les autres SOCIETES.

9.08.04 Dans l'hypothèse où LA COHYDRO et/ou INTERNATIONAL BUSINESS OIL SPRL cède tout ou partie de leur PART D'INTERET, ENI RD CONGO SPRL peut exercer l'option visée au présent article 9.08.01 à l'égard du ou des cessionnaires de tout ou partie de la PART D'INTERET cédée.

9.08.05 Dans l'hypothèse où ENI RD CONGO SPRL exerce l'option visée au présent article 9.08.01, ENI RD CONGO SPRL demeure seule responsable à l'égard des autres PARTIES de ses obligations au titre des avances de fonds ayant fait l'objet de l'option visée au présent article 9.08.01, étant précisé que dans l'hypothèse où ENI RD CONGO SPRL verse à SURESTREAM RDC SARL les fonds qu'elle doit avancer au titre de

Sh. /y DA

AA

l'article 9.02, conformément aux conditions prévues au présent article 9.08.01, SURESTREAM RDC SARL demeure responsable à l'égard d' ENI RD CONGO SPRL de l'affectation desdits fonds au COMPTE COMMUN.

9.08.06 Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les fonds affectés au COMPTE COMMUN par SURESTREAM RDC SARL au titre du présent article 9.08.01 sont portés au crédit du COMPTE AVANCE d'ENI RD CONGO SPRL. »

3. NOTIFICATIONS

L'article 18 du CONTRAT est complété comme suit :

« Pour ENI RD CONGO SPRL :

Adresse: N° 4106 Av. Colonel Mondjiba, Commune de Ngaliema, Kinshasa,

Attention : Luca Dragonetti

Téléphone : +243 822791954

E-mail : luca.dragonetti@eni.com

4. INTERPRETATION ET CONFLITS

A l'exception de ce qui est expressément prévu au présent Avenant, les autres dispositions du CONTRAT demeurent inchangées et continuent à produire leurs effets dans les mêmes conditions qu'auparavant. En cas de conflit entre les termes du CONTRAT et ceux du présent Avenant, ceux du présent Avenant prévaudront.

5. DROIT APPLICABLE/JURIDICTION COMPETENTE

Les dispositions des articles 14 et 16 du CONTRAT relatives à la loi applicable et à la juridiction compétente sont applicables *mutatis mutandis* au présent Avenant.

6. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

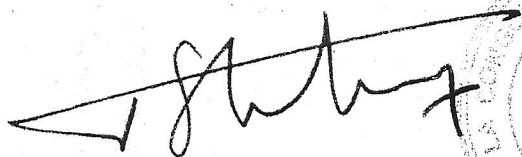
Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de sa signature.

Sh. / 17 20

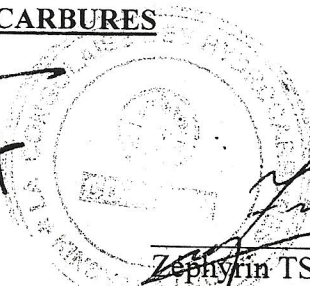
AA

Fait à Kinshasa le 30 septembre 2011

LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES

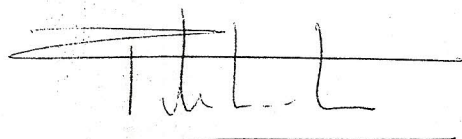


Alex MUTOMBO T.
Chargé de Mission a.i.



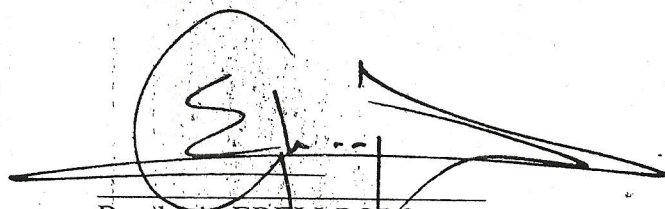
Zéphyrin TSHIBAMBE NDJIBU
Président du Conseil d'Administration

SURESTREAM RDC SARL



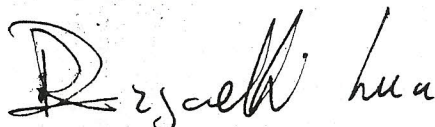
Pierre ACHACH
Administrateur Délégué

INTERNATIONAL BUSINESS OIL SPRL



Baudouin EBELI-POPO
Administrateur Directeur Général

ENI RD CONGO SPRL



Luca DRAGONETTI
Gérant Délégué